GUIDE
POUR L'ÉLABORATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE DANS LE DOMAINE DU LOISIR

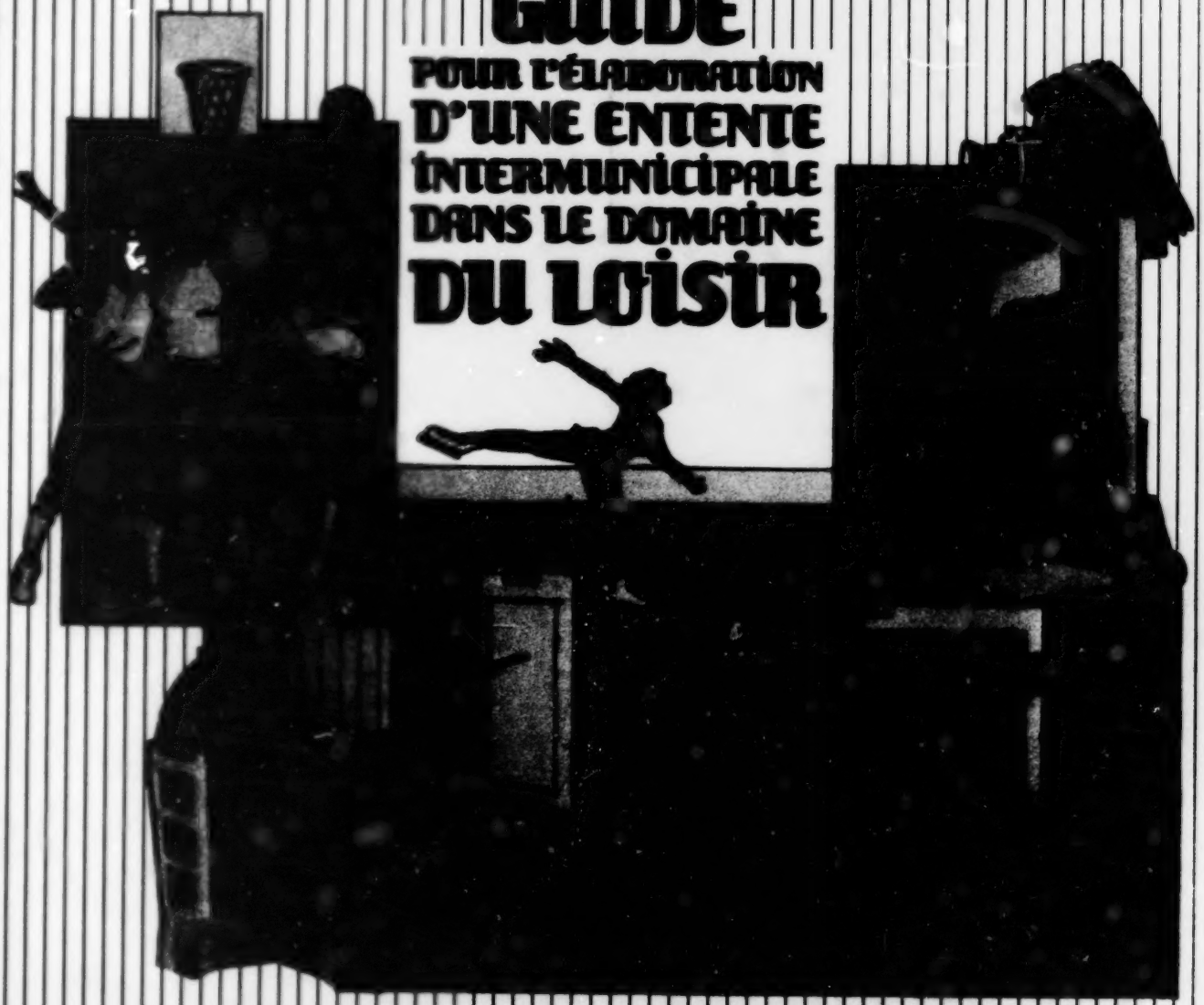

Québec

84- 2902 /

Québec

Québec, le 29 septembre 1983

Aux élu(e)s des municipalités québécoises,

Depuis quelques années, un nombre grandissant de municipalités québécoises découvrent les avantages des ententes intermunicipales dans plusieurs domaines, notamment celui du loisir.

Afin de soutenir ce mouvement issu des communautés locales elles-mêmes, nous sommes heureux de vous présenter ce « Guide pour l'élaboration d'une entente intermunicipale dans le domaine du loisir ».

Le but de ce guide est de vous informer du processus technique de l'intermunicipalisation. Comme vous le constaterez, rédiger une entente, lorsque les intervenants en cause le veulent, est relativement simple. Toutefois, cette démarche exige au préalable, de la part des partenaires, qu'ils prennent conscience du besoin qu'ils ont les uns des autres et qu'ils partagent la conviction qu'une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles résultera de leur entente.

Nous sommes assurés que les élu(e)s des municipalités continueront à déployer de nombreux efforts de dialogue avec leurs communautés voisines et nous espérons que ce document s'avérera un outil adéquat permettant de conclure des ententes intermunicipales profitables.

Jacques Léonard
Ministre des Affaires
municipales

Guy Chevrette
Ministre du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
3e trimestre 1983
ISBN 2-550-10399-8

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 4

Introduction: Pourquoi réaliser une entente intermunicipale dans le domaine du loisir? 4

PARTIE I

CHAPITRE I — QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE 5

A. Définition 5
B. L'encadrement légal 5
C. Le contenu minimal d'une entente 5

CHAPITRE II — LE CHOIX D'UN MODE DE FONCTIONNEMENT 5

A. LA FOURNITURE DE SERVICES 6

- Ce qu'elle est 6
- Ses modalités d'application 6
- Quand la privilégier 6
- Ses avantages 6

B. LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE 6

- Ce qu'elle est 6
- Ses modalités d'application 6
- Quand la privilégier 7
- Ses avantages 7

C. LA RÉGIE INTERMUNICIPALE 7

- Ce qu'elle est 7
- Ses modalités d'application 7
- Quand la privilégier 7
- Ses avantages 7

PARTIE II

CHAPITRE III — L'ÉLABORATION DE L'ENTENTE ARTICLE PAR ARTICLE 8

A. L'identification des parties 8
B. L'objet 8
C. Le mode de fonctionnement 9
D. Les responsabilités du réalisateur 9
E. La formation d'un comité intermunicipal 10
F. Le mode de répartition des dépenses en immobilisations 10
G. Le mode de répartition des coûts d'exploitation et d'administration 12
H. Le budget 12
I. Le paiement des contributions financières 13
J. La comptabilité et les états financiers 13
K. La durée et le renouvellement de l'entente 13
L. L'adhésion d'une autre municipalité 13
M. Le partage de l'actif et du passif 14
N. La signature de chacune des parties 14

CHAPITRE IV — LES ÉTAPES À SUIVRE POUR OFFICIALISER L'ENTENTE 14

CHAPITRE V — POUR PLUS D'INFORMATIONS... 15

AVANT-PROPOS

Aujourd'hui, il s'avère difficile de dégager de nouvelles ressources à des fins de loisir ou même de maintenir constante une qualité de services lorsque les ressources doivent être rationalisées davantage. L'entente intermunicipale semble être la solution privilégiée par de nombreuses municipalités qui décident d'unir leurs efforts et de mettre en commun leurs compétences et leurs ressources pour améliorer les services de loisir à leur population.

Ce guide est offert aux municipalités désireuses d'établir des ententes intermunicipales dans le domaine du loisir. Elles y trouveront l'essentiel des règles et des procédures à respecter pour que leur entente puisse recevoir l'approbation du Ministre des Affaires municipales. Elles y puiseront également des conseils et des indications pratiques qui pourront leur éviter bien des embûches dans la mise en application de leur entente.

Ce guide ne remplace pas, par ailleurs, les textes de loi pertinents aux ententes intermunicipales auxquels on pourra toujours se référer pour plus de précisions.

Il a été réalisé conjointement par le Service de l'organisation municipale de la Direction générale des relations avec les municipalités du ministère des Affaires municipales, la Direction de l'analyse et de la recherche socio-économique et la Direction des programmes municipaux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

INTRODUCTION

Pourquoi réaliser une entente intermunicipale dans le domaine du loisir?

L'entente intermunicipale offre la possibilité à des municipalités de s'entendre pour procéder ensemble ou pour confier à l'une d'entre elles l'exécution de travaux, l'opération ou l'administration de biens ou de services au profit de toutes les municipalités parties à l'entente. Celle-ci est conclue sur une base volontaire et peut s'appliquer à divers domaines dont le loisir.

De nombreuses municipalités vivent déjà l'expérience d'une entente intermunicipale et il est à souhaiter qu'avec les volontés actuelles de l'État pour faciliter ce mouvement, de nombreuses autres municipalités s'en prévaudront.

Le Québec compte encore aujourd'hui près de 1 150 petites municipalités de moins de 2 500 habitants. Dans ces petites municipalités, l'organisation et les ressources affectées au loisir sont souvent limitées, étant donné le petit nombre d'individus disposés à participer ou à financer les activités de loisir. Ainsi, les équipements coûteux sont souvent peu accessibles à l'ensemble de ces populations.

Pour ces municipalités, l'intermunicipalisation représente une solution avantageuse pour le développement du loisir. Elle leur permet de mettre en commun leurs ressources et leurs besoins afin de pouvoir offrir à leur population des activités de loisir plus diversifiées et de meilleure qualité.

Pour les municipalités de plus grande taille, mieux équipées et organisées, l'intermunicipalisation permet une plus grande utilisation et une meilleure rentabilité de leurs équipements et services, à des coûts restreints.

L'intermunicipalisation offre également des avantages à plus long terme. Elle peut faciliter l'intégration des projets de développement entre les municipalités et éviter les duplications d'équipements ou de services. Elle permet de concevoir des projets d'aménagements unifiés qui s'harmonisent avec les besoins et les priorités de toutes les municipalités partenaires à l'entente. Cette vision s'inscrit en conformité avec les préoccupations actuelles des MRC visant l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement de leur territoire.

Finalement, l'intermunicipalisation présente des avantages du point de vue social parce qu'elle favorise le dialogue entre les municipalités. Elle développe et solidifie des liens de solidarité au niveau de leurs citoyens.

REMERCIEMENTS

Les directions des deux Ministères concernés qui ont travaillé à l'élaboration de ce guide tiennent à remercier le Service juridique du ministère des Affaires municipales pour ses judicieux conseils.

PARTIE I

CHAPITRE I — QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE?

A. DÉFINITION

Une entente intermunicipale pour des fins de loisir est une convention établie entre deux ou plusieurs municipalités désireuses de s'échanger ou d'organiser conjointement des services (biens, travaux, activités). Cette convention définit les règles et les conditions mises au point et acceptées par tous les partenaires à l'entente afin d'établir leur contribution et d'assurer leur protection. Ces règles et conditions visent également à faciliter le bon fonctionnement de l'entente.

Cette entente est formulée par écrit et dûment signée par les autorités de toutes les municipalités participantes. Le Ministre des Affaires municipales doit ensuite donner son approbation pour que l'entente soit officielle. L'entente est acceptée en fonction de sa conformité aux articles 412a à 412bd du Code municipal et 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes, qui déterminent le cadre juridique à l'intérieur duquel elle doit être élaborée.

B. L'ENCADREMENT LÉGAL

Le 21 décembre 1979, entrait en vigueur la Loi modifiant le Code municipal et la Loi sur les cités et villes concernant les ententes intermunicipales. Cette loi avait pour principal objet d'édicter toute une série de dispositions établissant un cadre précis pour régir les ententes intermunicipales.

Ces nouvelles dispositions permettent maintenant aux municipalités de conclure plus adéquatement des ententes puisqu'elles déterminent le contenu minimal et obligatoire de celles-ci, de même qu'elles définissent trois modes de fonctionnement selon lesquels une entente peut être réalisée. Alors qu'auparavant l'entente intermunicipale consistait obligatoirement en une fourniture de services unilatérale ou mutuelle entre les municipalités, ces dispositions viennent légaliser ou reconnaître deux autres modes de fonctionnement: la délégation de compétence qui permet à une seule des municipalités de gérer ou d'administrer les biens d'une autre municipalité et la régie intermunicipale où un nouvel organisme est créé, regroupant deux ou plusieurs corporations pour la gestion commune de services municipaux.

Ces nouvelles dispositions s'inspirent du vécu des municipalités, en ce sens qu'elles viennent légaliser des situations qui se pratiquaient déjà dans les faits. L'encadrement qu'elles fournissent permet aux municipalités d'éviter plusieurs problèmes juridiques et de fonctionnement qu'elles rencontraient avant leur adoption.

C. LE CONTENU MINIMAL D'UNE ENTENTE

Les articles 412d du Code municipal et 468.3 de la Loi sur les cités et villes exigent que l'on retrouve dans toute entente intermunicipale une description précise des cinq éléments suivants:

1) L'objet de l'entente;
2) Le mode de fonctionnement retenu parmi les trois qui sont proposés par la loi: la fourniture de services, la délégation de compétence ou la régie intermunicipale;
3) Le mode de répartition des contributions financières entre les corporations municipales parties à l'entente;
4) La durée de l'entente et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
5) Le mode de partage de l'actif et du passif découlant de la mise en application de l'entente lorsque celle-ci prend fin.

Dans le cas d'une régie, la loi exige également une description de l'organisme créé: nom, siège social, composition et nombre de voix des délégués.

Si l'un de ces éléments est omis dans l'entente ou n'est pas suffisamment précis, l'entente ne peut recevoir l'approbation du Ministre des Affaires municipales.

CHAPITRE II — LE CHOIX D'UN MODE DE FONCTIONNEMENT

La première décision à prendre, lorsque des municipalités sont intéressées à élaborer une entente intermunicipale, consiste à déterminer lequel des trois modes de fonctionnement prévus par la loi convient le mieux à leur situation.

Les caractéristiques particulières (taille, ressources et besoins respectifs) des municipalités désireuses d'établir une entente, ainsi que l'objet lui-même de l'entente (sa nature, son importance financière, la durée du projet, le territoire à desservir) peuvent influencer le choix de l'un ou l'autre mode de fonctionnement.

On trouvera donc, pour chaque mode de fonctionnement, une définition, ses principales modalités d'application et divers exemples qui permettront de privilé-

gier celui qui convient à chaque situation.

A. LA FOURNITURE DE SERVICES

• Ce qu'elle est

Il y a fourniture de services lorsqu'une municipalité reçoit le mandat de fournir un ou des services à une ou plusieurs autres municipalités et en assume la responsabilité tout en permettant à chaque municipalité bénéficiaire d'avoir un droit de regard sur la gestion du service reçu.

Cette fourniture de services est dite « mutuelle » lorsque les municipalités concernées s'échangent des services parce qu'elles possèdent chacune des équipements ou des ressources qu'elles veulent mettre à la disposition des autres municipalités parties à l'entente.

• Ses modalités d'application:

1) La municipalité à qui est donné le mandat est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services.

   Dans le cas où il y a des équipements concernés par l'entente, la municipalité qui en a la propriété en assume l'administration et l'opération.

2) Par ailleurs, la municipalité qui reçoit le service possède un droit de regard sur la qualité de celui-ci.

   La municipalité qui offre le service doit nécessairement faire autoriser les dépenses reliées à l'entente par la ou les municipalités qui en profitent. Il est également possible de créer un comité intermunicipal. La vocation consultative de celui-ci permet aux municipalités bénéficiaires d'exprimer des suggestions, de faire connaître leurs besoins et de participer ainsi à la planification et à l'organisation des activités ou services prévus à l'entente.

3) Chacune des municipalités conserve ses pouvoirs sur son territoire relativement à l'objet de l'entente. Elle peut réaliser de façon autonome toutes les activités qu'elle désire, ce qui ne peut par ailleurs la soustraire des obligations contenues à l'entente, tant que celle-ci est en vigueur.

• Quand la privilégier

La fourniture de services est le seul mode de fonctionnement possible lorsque l'entente implique des équipements de loisir appartenant à la municipalité mais dont la gestion est confiée à une corporation à but non lucratif. Elle est également le seul mode possible lorsque la municipalité qui s'engage à fournir des services désire recourir à une corporation sans but lucratif pour l'organisation d'activités de loisir. Dans ce mode de fonctionnement, la municipalité exerce des pouvoirs qui lui appartiennent en propre et qui ne lui ont pas été délégués: elle peut donc décider de gérer elle-même les équipements concernés dans l'entente ou en laisser la responsabilité à un tiers. Par ailleurs, la corporation à but non lucratif, qui gère l'équipement pour la municipalité, ne peut jamais être partie à une entente intermunicipale. En effet, les ententes doivent toujours être conçues entre des municipalités.

La fourniture de services est aussi particulièrement appropriée lorsque chacune des municipalités participantes désire conserver ses pouvoirs par rapport à l'objet de l'entente.

De plus, la fourniture de services peut être indiquée lorsque l'objet de l'entente est restreint à quelques activités de loisir demandant peu d'équipements ou d'investissements (ex: certaines activités socioculturelles tels le tricot, la céramique, le tissage, etc.)

• Ses avantages

- Ne demande pas la création d'une nouvelle structure;
- Les démarches pour l'élaboration et l'approbation de l'entente sont relativement simples;
- N'impose pas de modifications majeures à l'administration municipale;
- Laisse aux municipalités leurs pouvoirs par rapport à l'objet de l'entente.

Les mêmes caractéristiques prévalent dans le cas d'une fourniture mutuelle de services où chacune des municipalités peut offrir des activités ou des services à l'autre municipalité.

B. LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

• Ce qu'elle est

La délégation de compétence permet le transfert de pouvoirs d'une ou plusieurs municipalités à une autre, afin que cette dernière offre un service commun aux municipalités impliquées, dans le cadre d'une entente intermunicipale. Les pouvoirs, pouvant être transférés par ce mode de fonctionnement, peuvent aller jusqu'à la réalisation de travaux sur le territoire de l'autre municipalité ou l'acquisition ou la possession de biens sur ce territoire pour toute la durée de l'entente.

• Ses modalités d'application:

1) La municipalité mandatée agit au nom de la municipalité qui délègue sa compétence et possède l'entière responsabilité de l'organisation du service faisant l'objet de l'entente pour toute la durée de celle-ci.

2) Comme dans le cas de la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence possède un droit de regard sur le service faisant l'objet de l'entente parce qu'elle doit autoriser toutes les dépenses reliées à celle-ci. De même, un comité intermunicipal peut être formé pour permettre à la municipalité desservie de faire connaître ses besoins et ses suggestions par rapport au service reçu.

3) La municipalité desservie ne pourra plus intervenir sur son territoire dans le cadre de ce qui fait l'objet de l'entente, pour toute la durée de celle-ci. Elle conserve par ailleurs ses pouvoirs de faire des règlements et de prélever des taxes, **ces pouvoirs n'étant pas transférables.**

• Quand la privilégier

Cette option s'impose quand l'entente prévoit qu'une municipalité devra, pour offrir le service concerné par l'entente, effectuer des travaux d'aménagement ou de construction sur le territoire d'une municipalité bénéficiaire.

Il faut également choisir ce mode de fonctionnement si une municipalité désire acquérir un immeuble ou un terrain sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsqu'une municipalité doit fournir un service à partir d'un équipement situé sur le territoire d'une autre municipalité, il faut nécessairement retenir ce mode de fonctionnement.

Il faut également opter pour la délégation de compétence lorsqu'une municipalité désire confier à une autre municipalité la gestion d'un équipement ou d'un service situé sur son territoire.

Enfin, c'est le seul mode de fonctionnement possible dans le cas d'une ou plusieurs municipalités qui veulent déléguer leur compétence relativement à un équipement ou un service à leur municipalité régionale de comté. Pour les fins de cette délégation, la MRC est alors investie de tous les pouvoirs d'une municipalité à qui l'on a délégué une compétence.

• Ses avantages

- Ne demande pas la création d'une nouvelle structure;
- Les démarches pour l'élaboration et l'approbation de l'entente sont relativement simples;
- Permet à une municipalité de profiter sur son territoire d'équipements de loisir alors qu'elle n'aurait pas les moyens financiers ou autres de les construire ou d'en assumer elle-même la gestion;
- Permet à une municipalité, qui désire organiser un service mais qui ne possède pas sur son territoire les ressources (terrain ou équipement) nécessaires pour pouvoir le mettre sur pied, d'utiliser des ressources situées sur le territoire d'une autre municipalité.

C. LA RÉGIE INTERMUNICIPALE

• Ce qu'elle est

Une régie intermunicipale est un nouvel organisme formé en vue de la gestion d'équipements ou de services faisant l'objet d'une entente.

C'est une corporation autonome, distincte des corporations municipales, ayant son nom propre et son siège social. Elle est investie des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration de l'objet de l'entente (emprunt, budget, achat, expropriation, transaction). Elle est dirigée par un conseil d'administration regroupant des délégués issus des conseils de chaque municipalité impliquée dans l'entente.

• Ses modalités d'application

Les municipalités qui décident de constituer une régie intermunicipale remettent à celle-ci leurs pouvoirs relativement à l'objet pour lequel la régie a été formée. C'est alors la régie qui l'administre au nom des municipalités.

Par ailleurs, chaque municipalité participe activement au fonctionnement de la régie par l'intermédiaire de son ou ses représentants au conseil d'administration.

La régie possède les attributions suivantes dans le cadre de l'entente:

- elle a juridiction sur le territoire des municipalités qu'elle représente;
- elle prépare son budget et le fait adopter par au moins les deux tiers des municipalités parties à l'entente;
- elle a le pouvoir de contracter des emprunts pour les fins de sa compétence, si ceux-ci sont approuvés par toutes les municipalités parties à l'entente.

Ainsi, les municipalités constituantes gardent un contrôle sur les dépenses de la régie intermunicpale, particulièrement lors de l'adoption du budget et lorsqu'un emprunt est contracté. De plus, elles conservent le pouvoir de prélever des taxes, ce que la régie ne peut jamais faire à leur place.

C'est le Ministre des Affaires municipales qui décrète la constitution de la régie intermunicipale; c'est lui également qui décrète sa dissolution, à certaines conditions.

• Quand la privilégier

La régie intermunicipale constitue un mode de fonctionnement relativement plus complexe que les deux premiers parce qu'il implique la création d'un nouvel organisme. La régie est appropriée lorsque l'objet de l'entente justifie une telle démarche, comme par exemple la gestion d'un équipement lourd comme une patinoire couverte ou un centre culturel.

De même, lorsque les municipalités impliquées dans l'entente désirent participer ensemble à l'administration et à la gestion d'un équipement ou d'un service, ce mode de fonctionnement s'impose.

De plus, la régie s'avère appropriée si un nombre important de municipalités sont intéressées à l'aménagement d'un équipement commun à vocation régionale, tels une piste cyclable ou de ski de fond, ou l'aménagement des rives d'un cours d'eau traversant le territoire de plusieurs municipalités.

• Ses avantages

La régie intermunicipale permet à des municipalités de participer conjointement à la gestion et à l'administration d'un équipement ou d'un service. Ce droit de gestion s'exerce par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration de la régie.

PARTIE II

CHAPITRE III — L'ÉLABORATION DE L'ENTENTE ARTICLE PAR ARTICLE

Ce chapitre propose une liste des principaux éléments obligatoires ou optionnels que l'on retrouve dans ce genre d'ententes intermunicipales, appliquées au domaine du loisir. Ces éléments sont décrits brièvement et accompagnés de quelques exemples.

Certains éléments sont traités **sur trois colonnes** lorsqu'il y a des différences entre les modes de fonctionnement. La municipalité n'utilise alors que les informations correspondantes au mode de fonctionnement qu'elle a choisi. Lorsqu'il n'y a pas de colonne, le texte s'applique aux trois modes de fonctionnement et intéresse toutes les municipalités.

Également, pour faciliter l'élaboration des ententes intermunicipales en matière de loisir, le ministère des Affaires municipales met à la disposition des municipalités quatre modèles d'entente correspondant aux trois modes de fonctionnement: la fourniture de services (unilatérale), la fourniture mutuelle de services, la délégation de compétence et la régie intermunicipale. Ces modèles peuvent être obtenus sur demande. (Voir le Chapitre V pour plus d'informations).

A. L'IDENTIFICATION DES PARTIES

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

En tout premier lieu, une entente doit toujours bien identifier toutes les municipalités parties dans l'entente. Pour ce faire, on indique le nom légal de chacune et son statut (ville, village, paroisse, canton ou cantons unis).

En plus, il est souhaitable d'ajouter l'adresse de chacune des municipalités.

À noter qu'il est plus facile d'établir une entente avec des municipalités avec lesquelles on possède des affinités ou des caractéristiques communes voire même avec des municipalités voisines.

B. L'OBJET

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

L'objet désigne ce sur quoi porte l'entente conclue par les participants à une entente intermunicipale. La description détaillée de cet objet est le premier élément **obligatoire** à introduire dans toute entente et il est important de bien le préciser.

Voici quelques exemples d'objets d'entente courants dans le domaine du loisir:

- l'utilisation d'un équipement (ou de plusieurs) tels une patinoire couverte, un centre culturel, une bibliothèque;
- la participation à quelques activités de loisir seulement (sportives, culturelles, de plein air);
- l'organisation, l'administration et l'opération d'un équipement;
- la gestion de l'ensemble des activités de loisir municipal;
- l'acquisition et l'utilisation d'un terrain, d'un immeuble ou d'un bien;
- l'exécution de travaux d'aménagement ou de construction;
- l'échange de services;
- l'utilisation d'une ressource humaine d'une municipalité.

Lorsque l'objet de l'entente couvre **l'ensemble des activités** de loisir organisées par une ou plusieurs municipalités, il n'est pas nécessaire d'énumérer chacune des activités qui seront réalisées dans le cadre de l'entente. Par contre, s'il s'agit de **quelques activités** seulement, il faut les identifier. Dans ce cas particulier, il est recommandé de prévoir une procédure qui permette aux municipalités de modifier en cours d'entente les activités qui en font l'objet sans avoir à la refaire. On peut, par exemple, constituer une liste d'activités de loisir et inscrire dans l'entente que l'une ou l'autre des municipalités ou chacune d'elles s'engage à offrir annuellement un nombre d'activités choisies dans cette liste. On indique alors le nombre d'activités qui seront offertes et laquelle des municipalités les fournira.

C. LE MODE DE FONCTIONNEMENT

Toute entente **doit** préciser lequel des trois modes de fonctionnement les municipalités veulent utiliser et indiquer le rôle des parties en rapport avec l'objet de l'entente.

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
On précise quelle municipalité fournit le service déjà décrit dans l'article précédent et quelle municipalité reçoit le service.	On indique laquelle des corporations délègue sa compétence à l'autre municipalité relativement à l'objet de l'entente.	L'entente, plutôt que de déterminer le rôle des parties, stipule que son objet sera assumé par une régie intermunicipale et fournit les informations suivantes sur l'organisme: — son nom; — le lieu de son siège social (qui doit être situé sur le territoire de l'une des municipalités parties à l'entente); — le nombre de délégués de chaque corporation sur le conseil d'administration; — le nombre de voix attribuées à chaque délégué (qui peut être en nombre et en valeur). Au sein du conseil d'administration d'une régie intermunicipale, les municipalités devraient chercher à établir une représentation qui permette un équilibre entre les grandes et les petites municipalités. On peut, par exemple chercher à établir une représentation tendant à accorder un poids proportionnel à la population des municipalités tout en évitant de donner trop de poids à une ou plusieurs municipalités.

D. LES RESPONSABILITÉS DU RÉALISATEUR

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
Il peut être indiqué de préciser de quelle façon la municipalité qui donne les services s'acquittera des responsabilités prévues à l'entente (ex: conditions particulières, modalités d'interventions, etc.). Cela peut éviter les hésitations ou les mésententes dans la mise en application de l'entente.		Il peut être utile de préciser comment la régie s'acquittera des responsabilités qui sont prévues à l'entente (ex: conditions particulières, modalités d'interventions, etc.). Cela peut éviter les hésitations ou les mésententes dans la mise en application de l'entente.

E. LA FORMATION D'UN COMITÉ INTERMUNICIPAL

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
L'entente **peut** prévoir la formation d'un comité intermunicipal, lorsque le mode de fonctionnement choisi est la fourniture de services ou la délégation de compétence. Lorsqu'un comité est formé, il convient d'indiquer dans l'entente: **son nom, sa composition et ses responsabilités**. Un comité intermunicipal est **obligatoirement** formé de membres des conseils des municipalités parties à l'entente. Cette exigence le distingue de la corporation à but non lucratif, qui peut être composée de citoyens et de membres du Conseil municipal agissant à titre personnel. Les municipalités devraient essayer d'y établir une représentation qui permette un équilibre entre les municipalités parties à l'entente. Par exemple, une représentation peut être proportionnelle à la population des municipalités tout en évitant de donner trop de poids aux plus grosses municipalités par rapport aux petites. Le comité intermunicipal est un organisme à vocation **consultative** seulement. Contrairement à la corporation à but non lucratif, on ne peut lui confier de responsabilités de gestion ou d'administration (ex: gérer des fonds, posséder des immeubles, engager du personnel, emprunter, recevoir des subventions. Parmi les tâches qu'on peut lui attribuer, les principales sont: 1) L'étude de toutes questions se rapportant à l'objet de l'entente y compris, par exemple, la préparation d'un projet de budget; 2) La surveillance du respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente; 3) La consultation des citoyens en matière de loisir sur le territoire des municipalités impliquées dans l'entente et l'élaboration des recommandations.		Ne s'applique pas.

F. LE MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

Il est **obligatoire** que toute entente intermunicipale définisse le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités.

Lorsque l'entente implique des immobilisations à caractère intermunicipal, les municipalités doivent prévoir selon quels critères elles feront le partage des dépenses en immobilisations.

On entend par dépenses en immobilisations l'achat ou la construction de bâtisses, l'achat ou l'aménagement de terrains, la rénovation ou le réaménagement d'équipements, etc... Il existe différentes possibilités de répartition des coûts entre les municipalités et il appartient aux corporations elles-mêmes de déterminer le mode de répartition qui leur convient. Les formules de répartition les plus utilisées sont les suivantes:

1) Une répartition peut se faire en fonction de **l'évaluation foncière élargie uniformisée**. Ce critère est celui qui permet le plus de tenir compte de la capacité de payer de chaque municipalité. Si l'on choisit cette option, on inscrit dans l'entente que la répartition des dépenses en immobilisations, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, se fera au prorata de l'évaluation foncière élargie et uniformisée de chaque municipalité.

On écrit dans l'entente que l'évaluation foncière élargie uniformisée d'une corporation municipale se définit comme le produit obtenu par la multiplication de l'évaluation foncière élargie par le facteur comparatif établi annuellement pour le rôle d'évaluation de cette même corporation en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.

L'évaluation foncière élargie d'une corporation municipale correspond au montant total des évaluations suivantes, telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— l'évaluation des immeubles imposables;

— l'évaluation des immeubles non imposables du gouvernement du Québec et des réseaux des affaires sociales et de l'éducation visés à l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, en considérant, dans le cas de ceux visés aux trois derniers alinéas de cet article, uniquement le pourcentage de leur évaluation qui correspond au pourcentage mentionné dans l'alinéa pertinent;

— l'évaluation non imposable des terrains des fermes et des boisés;

— une partie de l'évaluation des immeubles non imposables du gouvernement du Canada et de ses mandataires à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent sous-paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu de taxes à l'égard de cet immeuble est complété.

Il est possible que des immeubles mentionnés dans la définition précédente ne se retrouvent pas sur le territoire de certaines municipalités; elles peuvent alors ne pas inclure l'évaluation de ces immeubles dans leur définition de l'évaluation foncière élargie.

2) Une répartition peut se faire en fonction de **l'évaluation imposable uniformisée**, ce qui permet aussi de tenir compte de la capacité de payer des municipalités. Si l'on opte pour cette formule, on écrit dans l'entente que les dépenses en immobilisations, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes au prorata de leur évaluation imposable uniformisée respective. Celle-ci doit être définie dans l'entente comme étant l'évaluation des immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, multipliée par le facteur comparatif établi chaque année pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3) Les municipalités peuvent décider d'inscrire à leur entente que la répartition des dépenses en immobilisations, déduction faite des subventions gouvernementales reçues se fera au **prorata de la population respective de chaque municipalité**, telle qu'indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec. Ce second critère permet de mettre l'accent sur le bénéfice reçu par chacune des municipalités qui utilisent le service.

4) On peut également établir une formule mixte qui permet de tenir compte à la fois de l'évaluation foncière uniformisée et de la population. Par exemple, le premier 50% des coûts peut être réparti selon l'évaluation foncière uniformisée de chaque municipalité et le 50% des coûts restants peut être partagé au prorata de la population. Les municipalités s'inspirent alors des formulations déjà proposées dans les formules précédentes et indiquent les pourcentages des coûts qu'elles veulent répartir en fonction de chaque critère.

5) Les municipalités peuvent aussi inscrire dans l'entente qu'elles partageront les dépenses en immobilisations, déduction faite des subventions gouvernementales reçues selon des **pourcentages fixes** établis pour chaque municipalité.

6) On peut aussi envisager de faire partager les coûts selon la participation de la population de chaque municipalité à ces activités qui peut être mesurée par exemple par le nombre d'inscriptions aux activités ou par le nombre d'heures d'utilisation des équipements.

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
7) Une autre formule est possible dans le cas de la fourniture de services. La municipalité qui fournit le service peut demander un montant fixe devant servir à défrayer les coûts du service et prévoir ou non un mécanisme d'indexation.	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

Quelle que soit la formule utilisée, les municipalités devraient rechercher une répartition juste et équitable des coûts qui permette de tenir compte des coûts réels de production du service faisant l'objet de l'entente et de suivre leur évolution. L'utilisation des cinq premières formules offre cet avantage par rapport à l'établissement de montants fixes qui peut obliger à des réajustements répétitifs de cet article de l'entente, à moins qu'on ait prévu un mécanisme d'indexation des montants qui soit bien déterminé (ex: l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada de tel mois particulier).

G. LE MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

La répartition des coûts d'exploitation et d'administration du service faisant l'objet de l'entente doit être prévue dans celle-ci.

Ici, comme dans le cas des dépenses en immobilisations, les mêmes formules de répartition des coûts peuvent être utilisées et il revient aux municipalités elles-mêmes de déterminer celle qui leur convient.

H. LE BUDGET

On peut prévoir à l'entente les modalités par lesquelles on dresse et adopte le budget. Voici celles qui s'appliquent selon chaque mode de fonctionnement:

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
Dans le cas d'une fourniture de service ou d'une délégation de compétence, c'est la municipalité qui fournit un service qui prépare et adopte un budget séparé pour ce service; elle peut ensuite le présenter à l'autre municipalité afin d'obtenir son autorisation. Dans le cas d'une fourniture mutuelle de services, chaque municipalité qui fournit un service dresse son propre budget et l'adopte. On peut donc spécifier dans l'entente la procédure par laquelle on arrive à l'adoption du budget, incluant la date de sa présentation à la municipalité bénéficiaire et au comité intermunicipal, s'il y a lieu, et la période de consultation. On peut indiquer également qu'avec le budget sera transmise une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice financier. Même si cette clause n'est pas obligatoire, il est recommandé de l'inclure à l'entente parce qu'elle peut faciliter le contrôle des dépenses et la surveillance des finances.		Dans le cas d'une régie, la loi prévoit les modalités d'adoption du budget: La régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption avant le 1er octobre, à chaque municipalité partie à l'entente. Elle lui fournit également une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice. Le budget doit être adopté par règlement par au moins les deux tiers des municipalités. L'entente n'a pas à prévoir ces modalités; elles s'appliquent automatiquement.

I. LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, l'entente peut établir de quelle façon se fera le paiement des contributions financières des municipalités. Ainsi, on peut préciser en combien de versements et à quelles dates elles devront être payées. On peut également prévoir le taux d'intérêt qui s'appliquera aux montants dus. Même si cette clause n'est pas obligatoire, elle est également recommandée pour améliorer le fonctionnement de l'entente.		Dans le cas d'une régie, l'entente n'a pas à prévoir de telles dispositions puisqu'elles sont déjà déterminées dans la loi (articles 412a et u du code municipal et 468.46 de la Loi sur les cités et villes).

J. LA COMPTABILITÉ ET LES ÉTATS FINANCIERS

FOURNITURE DE SERVICES	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	RÉGIE INTERMUNICIPALE
Les municipalités peuvent préciser dans l'entente que la municipalité qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration de ce qui fait l'objet de l'entente et que, chaque année, elle produit et transmet à l'autre municipalité la partie de ses états financiers qui a trait aux services fournis. Nous devons signaler ici que, lorsque plusieurs municipalités fournissent des services de loisir, comme dans le cas de la fourniture mutuelle de services, chacune de ces municipalités tient sa propre comptabilité et produit ses états financiers en ce qui concerne les loisirs faisant l'objet de l'entente.		La loi précise que la régie doit nommer au cours du mois de décembre un vérificateur pour vérifier ses livres et comptes pour le prochain exercice financier.

K. LA DURÉE ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

La loi exige que la durée de l'entente soit précisée mais elle laisse aux municipalités la possibilité de prévoir des modalités de renouvellement. Il est cependant souhaitable que l'entente comporte une clause de renouvellement automatique; autrement, les municipalités devront, pour maintenir l'entente, en adopter une nouvelle et la faire approuver à nouveau par le Ministre des Affaires municipales. La clause de renouvellement automatique s'appliquerait, à moins que l'une des corporations municipales n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre ou les autres corporations de son intention de mettre fin à l'entente, dans un délai spécifié avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement. Ainsi, le fait de prévoir des modalités de renouvellement n'empêche aucunement les municipalités de mettre fin à l'entente au moment prévu.

L'entente ne peut jamais s'appliquer rétroactivement à son entrée en vigueur.

L. L'ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

La loi prévoit qu'une municipalité peut adhérer à une entente existante par résolution de son conseil; les municipalités parties à l'entente, n'ont pas alors à adopter, par règlement, une nouvelle entente, ce qui est la procédure normale pour la modification d'une entente. Cependant, pour que les municipalités puissent se prévaloir de la procédure simplifiée, l'entente doit prévoir la possibilité d'adhésion d'une autre municipalité, de même que les conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de les déterminer.

Il est à noter que la résolution de la municipalité adhérente et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente doivent recevoir l'approbation du Ministre des Affaires municipales, après que les municipalités parties à l'entente auront été informées des démarches accomplies par la municipalité qui désire adhérer à l'entente.

M. LE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

L'entente doit **obligatoirement** prévoir les modalités du partage de l'actif (biens meubles et immeubles) et du passif devant s'appliquer lorsque l'entente prend fin.

Lorsque l'entente ne comporte pas de dépenses en immobilisations, il faut préciser laquelle des municipalités conservera la propriété de ces actifs sans verser de compensation financière à l'autre municipalité et en assumera seule le passif, si passif il y a.

Si l'entente prévoit un partage des dépenses en immobilisations, la corporation municipale où sont situés les biens immeubles en gardera la propriété (terrains et bâtisses) et versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

Dans le cas des biens meubles (équipements légers, ameublements et accessoires), on peut déterminer ou non quelle municipalité conservera chaque bien. La corporation municipale qui en gardera la propriété versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

À titre d'information, il est à noter que la copropriété d'un bien par les municipalités n'est jamais possible.

La quote-part de chacune des corporations municipales dans les actifs peut être établie en proportion des contributions financières versées cumulativement, par chacune d'elles, pour les dépenses en immobilisations. Ces contributions comprennent autant celles versées antérieurement à l'entente que celles effectuées au cours de celle-ci en vertu des dispositions définies à l'article traitant de la répartition des dépenses en immobilisations.

Quant au passif, il peut être partagé entre les corporations municipales participantes suivant le critère utilisé dans l'entente (population, évaluation foncière, etc.) pour la répartition des dépenses en immobilisations.

N. LA SIGNATURE DE CHACUNE DES PARTIES

(Identique pour les trois modes de fonctionnement)

Avant de signer l'entente, les municipalités doivent entreprendre la procédure telle que décrite dans les pages qui suivent en vue de la faire officialiser.

L'entente n'a pas à définir de mécanisme de conciliation. La loi prévoit qu'une municipalité peut demander au Ministre des Affaires municipales de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord, lorsqu'il y a un problème concernant la mise en application de l'entente. En cas d'échec de la conciliation, la loi prévoit aussi qu'une municipalité peut faire appel à la Commission municipale du Québec qui rendra une décision.

CHAPITRE IV — LES ÉTAPES À SUIVRE POUR OFFICIALISER L'ENTENTE

Maintenant que les municipalités ont rédigé leur projet d'entente et se sont mises d'accord sur les différentes modalités d'application de celle-ci, son approbation par le Ministre des Affaires municipales implique les quelques formalités qui sont ici décrites.

Ce cheminement est indiqué dans les trois situations suivantes:

- pour l'adoption d'une nouvelle entente conclue après le 21 décembre 1979;
- pour le renouvellement d'une entente conclue avant le 21 décembre 1979 et dont le contenu n'est pas conforme aux nouvelles dispositions régissant depuis cette date les ententes intermunicipales;
- pour une modification à une entente, quelle que soit la date de la conclusion.

Il ne s'applique donc pas au renouvellement d'une entente conclue avant le 21 décembre 1979 et dont le contenu est conforme aux nouvelles dispositions régissant les ententes intermunicipales depuis cette date.

Il ne s'applique pas non plus au renouvellement d'une entente conclue après le 21 décembre 1979 qui a été dûment approuvée et qui comporte des modalités de renouvellement. Toutefois, si une entente ne prévoit pas de clause de renouvellement, les municipalités devront, pour la maintenir, conclure une nouvelle entente et la faire approuver par le Ministre des Affaires municipales.

Voici les étapes de ce cheminement:

1) Adoption de règlements par chaque corporation municipale

Les corporations municipales impliquées dans l'entente adoptent chacune un règlement autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale.

2) Transmission du projet d'entente au ministère des Affaires municipales

Pour obtenir l'approbation de leur entente par le Ministre des Affaires municipales, les municipalités doivent d'abord transmettre leur demande au Service de l'organisation municipale, du ministère des Affaires municipales, qui en coordonne le processus administratif.

La demande doit inclure les documents suivants:

- Une copie du projet d'entente **non signée**;
- Une copie certifiée conforme dûment signée du règlement de chaque municipalité autorisant la conclusion de l'entente;
- Une copie certifiée conforme dûment signée de l'avis de motion de chaque municipalité.

Le Service de l'organisation municipale fait l'analyse du projet d'entente et communique, si nécessaire, avec les municipalités. Le projet d'entente est ensuite acheminé au Service des emprunts qui établit la capacité financière des municipalités parties à l'entente à assumer les responsabilités prévues à l'entente. Le projet d'entente est ensuite étudié par le Service juridique qui vérifie sa conformité aux dispositions de la loi. Enfin, la Commission municipale du Québec autorise l'engagement de crédits que comporte l'entente (conformément au deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur la Commission municipale). La Commission informe ensuite, par lettre, les municipalités de son autorisation.

3) Signature du projet d'entente par les municipalités

Une fois l'autorisation de la Commission municipale obtenue, le maire ainsi que le secrétaire-trésorier ou le greffier de chaque corporation municipale **signent** le projet d'entente et **transmettent** un original au Service juridique du MAM qui verra à ce que se poursuive le processus menant à l'acceptation de l'entente par le Ministre des Affaires municipales.

Une fois ces formalités complétées, les municipalités attendent d'être informées par lettre de l'approbation de leur entente par le Ministre. Cette approbation leur parviendra après les deux étapes suivantes:

a) Consultation (dans le cas d'une régie seulement)

Lorsqu'une entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale, le Ministre des Affaires municipales consulte selon le cas la communauté urbaine, la communauté régionale ou la municipalité régionale de comté.

b) Approbation et entrée en vigueur

Lorsque l'entente prévoit la fourniture de services ou la délégation de compétence, le Ministre des Affaires municipales donne son approbation à l'entente et **c'est à partir de cette date seulement que l'entente entre en vigueur**.

Lorsque l'entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale, le Ministre émet un décret qui entre en vigueur lorsqu'un avis de sa délivrance est publié dans la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE V — POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Le Service de l'organisation municipale du ministère des Affaires municipales a été désigné pour assister les municipalités dans l'élaboration de leur entente et pour coordonner le processus pour l'approbation des ententes intermunicipales. Pour obtenir de l'information supplémentaire dans le choix d'un mode de fonctionnement, ou tout autre aspect du contenu d'une entente, ou pour recevoir une copie de l'un des modèles d'entente en loisir ou d'un modèle de règlement d'entente, les municipalités peuvent s'adresser au:

Service de l'organisation municipale
Direction générale des Relations avec les municipalités
Ministère des Affaires municipales
Aile Cook (3e étage)
20, avenue Chauveau
Québec, QC
G1R 4J3
Tél.: (418) 643-8400

Aux municipalités qui en ressentent le besoin, le Service de l'organisation municipale leur offre également la possiblité de vérifier le contenu de leur entente avant qu'elles adoptent leur règlement autorisant la conclusion de celle-ci. Cette vérification peut se faire par téléphone ou en lui faisant parvenir une copie du projet d'entente.

On peut aussi communiquer avec le bureau régional des Affaires municipales, si on le désire. Quant aux demandes qui portent plus spécifiquement sur des aspects de loisir, on peut communiquer avec le bureau régional du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Les Conseils régionaux de loisirs sont également en mesure de fournir de l'aide aux municipalités dans l'élaboration de leur entente et dans la mise en application de celle-ci.

Pour toutes informations additionnelles relativement à la question de l'intermunicipalisation, nous vous invitons à contacter l'un ou l'autre des intervenants suivants:

Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales:

BAS-SAINT-LAURENT—GASPÉSIE	337, rue Moreault Rimouski, QC G5L 1P4 (418) 722-3629
SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN	555, avenue Bégin, 1er Chicoutimi, QC G7H 4N7 (418) 545-6575
QUÉBEC	690 est, Grande-Allée, 2e Québec, QC G1R 2K5 (418) 643-1343
TROIS-RIVIÈRES	100, rue Laviolette, 4e Trois-Rivières, QC G9A 5S9 (819) 379-4653
ESTRIE	114 sud, rue Wellington, Sherbrooke, QC J1H 5C7 (819) 564-1244
MONTRÉAL	3, Complexe Desjardins, 26e, Montréal, QC H5B 1E3 (514) 873-5487
OUTAOUAIS	170, rue Hôtel-de-Ville, 6e Hull, QC J8X 4C2 (819) 771-4642
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	1, 9e Rue, 2e Noranda, QC J9X 2B1 (819) 764-9581
CÔTE-NORD	625, boul. Lafléche, suite 4B, Baie-Comeau, QC G5C 1C5 (418) 589-7241

Bureaux régionaux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

BAS-SAINT-LAURENT—GASPÉSIE	92, 2e Rue Ouest Rimouski, QC G5L 8B3 (418) 722-3822
SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN	3950, boul. Harvey Jonquière, QC G7X 8L6 (418) 547-6669
QUÉBEC	9530, de la Faune, C.P. 7200, Charlesbourg, QC G1G 5H9 (418) 622-0301
TROIS-RIVIÈRES	100, rue Laviolette, 3e Trois-Rivières, QC G9A 5S9 (819) 373-1389
ESTRIE	85, rue Holmes Sherbrooke, QC J1E 1S1 (819) 565-1936
MONTRÉAL	6255, 13e Avenue Rosemont, QC H1X 3E6 (514) 374-5840
OUTAOUAIS	13, rue Buteau Hull, QC J8Z 1V4 (819) 771-4840
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	180, boul. Rideau Noranda, QC J9X 1N9 (819) 762-8103
CÔTE-NORD	818, avenue Laure Sept-Îles, QC G4R 1Y8 (418) 968-1401
NOUVEAU-QUÉBEC	9530, de la Faune, C.P. 720, Charlesbourg, QC G1G 5H9 (418) 622-3800

Conseils régionaux de loisir (CRL):

CRL Est du Québec
92 ouest, 2e Rue, bureau 202
Rimouski, QC G5L 8B3
Tél.: (418) 723-5036

CRL Saguenay—Lac Saint-Jean
414, rue Collard
Alma, QC G8B 1N2
Tél.: (418) 668-4541

CRL Québec
1990 ouest, boul. Charest
Bureau 225
Québec, QC G1N 4K8
Tél.: (418) 681-0621

CRL Centre du Québec
2030A, boul. Jean de Brébœuf
Drummondville, QC J2B 4T9
Tél.: (819) 478-1483

CRL Mauricie
1232, rue des Chenaux
Trois-Rivières, QC G9A 1A1
Tél.: (819) 379-5810

CRL Estrie
31 ouest, rue King
Local 315
Sherbrooke, QC J1H 1N5
Tél.: (819) 569-9731

CRL Rive-Sud
460 ouest, rue St-Charles, 4e
Longueuil, QC J4H 1G4
Tél.: (514) 677-5244

CRL Sud-Ouest
48, avenue Grande Île
Valleyfield, QC J6S 3L8
Tél.: (514) 371-4744

CRL Richelieu/Yamaska
16675, rue Desrochers
Saint-Hyacinthe, QC J2T 3K3
Tél.: (514) 773-9802

CRL Lanaudière
1500, boul. Base de Roc
Joliette, QC J6E 3Z1
Tél.: (514) 759-1700

CRL Laurentides
886, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme, QC J7Z 5E5
Tél.: (514) 436-4051

CRL Outaouais
111, rue Carillon
C.P. 1723 — Station « B »
Hull, QC J8X 2P8
Tél.: (819) 770-3575

CRL Abitibi-Témiscamingue
768, 3e Avenue
Val d'Or, QC J9P 1S9
Tél.: (819) 825-2047

CRL Côte-Nord
625, boul. Laflèche
Baie-Comeau, QC G5C 1C5
Tél.: (418) 589-5774

POOR

QUALITY

ORIGINAL